

Votre contribution d'assurance chômage diminue



© 2025 Les Echos Publishing

En 2017, une contribution exceptionnelle temporaire était venue augmenter le taux de la contribution d'assurance chômage dont les employeurs sont redevables sur les rémunérations dues à leurs salariés. Le taux de cette contribution était ainsi passé de 4 à 4,05 %. Bonne nouvelle, cette contribution exceptionnelle a été supprimée par la nouvelle convention d'assurance chômage !

Une contribution abaissée à 4 %

La contribution temporaire d'assurance chômage, fixée à 0,05 %, est supprimée pour les périodes d'emploi débutant à compter du 1^{er} mai 2025. Dès lors, à cette date, la contribution d'assurance chômage due par les employeurs est abaissée à 4 %.

Les employeurs soumis au dispositif de bonus-malus de la contribution d'assurance chômage bénéficient aussi de cette diminution.

Rappel : ce dispositif concerne les employeurs d'au moins 11 salariés qui relèvent de sept secteurs d'activité comme la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac, l'hébergement et la restauration, les transports et l'entreposage, etc. Il vise à faire varier, à la hausse ou à la baisse, la contribution d'assurance

chômage des employeurs afin de les inciter à recourir, le moins possible, à des contrats de travail courts.

Ainsi, pour les périodes d'emploi débutant à compter du 1^{er} mai 2025, la contribution d'assurance chômage liée au dispositif de bonus-malus varie entre 2,95 et 5 %.

[Arrêté du 19 décembre 2024, JO du 20](#)

© 2025 Les Echos Publishing